

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001157-219

GUYLAINE ROY

Demanderesse

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

N° : 500-06-001156-211

LOVENS LOUIMA

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES**

(Article 590 du *Code de procédure civile* et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE ATTITRÉ AU PRÉSENT DOSSIER,
LES DEMANDEURS EXPOSENT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

[1] Le 26 juillet 2021, Guylaine Roy (la « **Demanderesse Roy** ») dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure no 500-06-001157-219 (l'« **Action collective Roy** »);

[2] Par l'Action collective Roy, la Demanderesse Roy reproche principalement à la Défenderesse de facturer et d'exiger des frais à ses clients pour l'achat d'une carte SIM alors que, selon les allégations de la Demanderesse Roy, ces frais ne seraient pas adéquatement divulgués et que cette pratique contreviendrait aux articles 12, 224 c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »);

[3] Le 9 août 2023, la Cour supérieure autorise l'Action collective Roy au nom du groupe suivant :

« Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile entre le 6 février 2018 et (sic) la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. »

(le « **Groupe Roy** »);

[4] Le 26 juillet 2021, Lovens Louima (le « **Demandeur Louima** » et, collectivement avec la Demanderesse Roy et la Défenderesse, les « **Parties** ») dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure no 500-06-001156-211 (l'« **Action collective Louima** » et, collectivement avec l'Action collective Roy, les « **Actions collectives** »);

[5] Par l'Action collective Louima, le Demandeur Louima allègue que la Défenderesse aurait pour pratique d'envoyer à ses clients renouvelant leur appareil à distance une carte SIM par la poste et de facturer ces clients des frais pour cette carte SIM, et ce, alors que ces clients n'auraient pas requis l'achat d'une telle carte et que cette pratique contreviendrait aux articles 228 et 230 a) LPC;

[6] Le 9 août 2023, la Cour supérieure autorise l'Action collective Louima au nom du groupe suivant :

« Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement d'appareil entre le 6 février 2018 et (sic) la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. »

(le « **Groupe Louima** » et, collectivement avec le Groupe Roy, les « **Groupes** »);

- [7] Le 27 octobre 2023, les Demandeurs initient les Actions collectives en déposant chacun une *Demande introductive d'instance* contre la Défenderesse. Ces demandes reprennent pour l'essentiel les allégations formulées au stade de l'autorisation;
- [8] La Défenderesse nie les allégations des Demandeurs dans les Actions collectives et soutient qu'elle a des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées contre elle;
- [9] Le 15 décembre 2025, les Parties conviennent de mettre fin au litige découlant des Actions collectives, sans admission de quelque nature que ce soit, et ce, en signant une *Entente de règlement, transaction et quittance* (ci-après l' « **Entente** »), **Pièce R-1**. À moins d'être autrement définis dans la présente demande, les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué dans l'Entente;
- [10] Entre le 29 janvier 2026 et le 6 février 2026, dans le contexte de la mise en œuvre de l'Entente, les Parties et l'Administrateur ont publié et diffusé aux Membres les Avis de préapprobation, conformément au Jugement de préapprobation du 8 janvier 2026, ensuite rectifié en date du 19 janvier 2026;
- [11] Les Parties demandent maintenant au Tribunal d'approuver l'Entente;
- [12] Les Demandeurs demandent aussi au Tribunal d'approuver le paiement des Honoraires des Avocats des Groupes;

II. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

- [13] L'Entente prévoit la distribution par Vidéotron d'un Fonds de compensation de 1 125 000 \$ aux Membres. Chaque Carte SIM admissible donnera droit à une compensation minimale équivalente à 19,15 % de sa valeur, soit au moins 1,92 \$ pour une carte SIM de 10 \$ et au moins 0,96 \$ pour une carte SIM de 5 \$. Le montant individuel de la compensation effectivement distribuée sera fonction du nombre total de Membres et du nombre et de la valeur des Cartes SIM admissibles facturées à chaque Membre;
- [14] Les compensations seront versées aux Membres selon la séquence suivante :
- a) Dans un premier temps, les Membres qui ne sont plus clients de Vidéotron (les « **Membres inactifs** ») recevront leur compensation par virement Interac à l'adresse courriel qu'ils auront fournie à l'Administrateur ou, à défaut, à la dernière adresse courriel connue de Vidéotron. Aucun versement ne sera effectué aux Membres inactifs si aucune adresse courriel n'est disponible.
 - b) Dans un deuxième temps, la somme des compensations non versées ou non encaissées par les Membres inactifs sera ajoutée aux compensations dédiées aux Membres qui sont encore des clients actifs de Vidéotron (les « **Membres actifs** »). Les compensations des Membres actifs seront versées comme un crédit sur leur prochaine facture de Vidéotron.

- [15] L'Entente prévoit également le paiement par Vidéotron des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats des Groupes, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
- [16] En contrepartie, l'Entente prévoit que les Membres accordent une quittance en faveur de la Défenderesse relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Actions collectives;
- [17] Conformément à la loi, l'Entente ne sera toutefois valable que si elle est approuvée par le Tribunal, laquelle approbation devra par ailleurs être précédée d'un avis aux membres, lequel a déjà été transmis ou diffusé (voir Section III ci-dessous);

III. LA PUBLICATION DE L'AVIS DE PRÉAPPROBATION ET LES EXCLUSIONS

- [18] Entre le 29 janvier 2026 et le 6 février 2026, conformément au Jugement de préapprobation et à l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, les Avis de préapprobation ont été diffusés aux Membres :
- a) par courriel, directement à chaque Membre pour lequel la Défenderesse possède une adresse courriel;
 - b) sur la page dédiée aux Actions collectives sur le site web des Avocats des Groupes au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-vidéotron/> et sur le site web de l'Administrateur au <https://conciliainc.com/fr/actions-collectives/vidéotron-sim;>
 - c) dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec;
 - d) au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

le tout tel qu'il appert des preuves de publication de l'avis, en liasse, **pièce A-2**;

- [19] À l'issue du Délai d'exclusion et d'opposition, le 12 mars 2026, l'Entente a engendré soixante (60) exclusions et trois (3) faux positifs, en liasse, **pièce A-3**, et aucun avis d'opposition;

IV. L'ENTENTE EST JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS L'INTÉRÊT FONDAMENTAL DES MEMBRES

- [20] Considérant les termes et modalités de l'Entente, ainsi que les risques liés tant à l'action collective de manière générale qu'aux présents litiges, les Parties conviennent que l'Entente est juste, équitable et dans l'intérêt des Membres;
- [21] Afin de déterminer s'il convient ou non d'approuver une transaction, le Tribunal devra évaluer certains critères développés par la jurisprudence soit :
- a) l'importance et les avantages conférés par la transaction;
 - b) les probabilités de succès du recours;
 - c) l'importance et la nature de la preuve à administrer;
 - d) la recommandation des procureurs en demande;

- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) le nombre et la nature des objections à la transaction;
- g) la bonne foi des parties;

[22] Ces critères ne sont d'ailleurs pas cumulatifs, et doivent être appréciés dans leur ensemble, selon les faits et circonstances propres à chaque dossier;

a) l'importance et les avantages conférés par la transaction

[23] L'Entente permet une compensation directe aux Membres et remplit donc deux des objectifs premiers du véhicule procédural de l'action collective, soit de favoriser l'accès à la justice et de soutenir l'économie judiciaire en évitant une multiplication de recours;

[24] Aux termes de l'Entente, chaque Membre actif (c'est-à-dire tout Membre client de Vidéotron au moment de la distribution) recevra une compensation sous forme d'un crédit appliqué sur leur prochaine facture de Vidéotron, le tout de manière automatique et sans avoir à présenter de preuve ni de réclamation;

[25] Les Membres inactifs recevront quant à eux une compensation équivalente en argent par virement Interac à l'adresse courriel qu'ils auront fournie à l'Administrateur ou, à défaut, à la dernière adresse courriel connue de Vidéotron;

[26] Ces modalités permettent ainsi de maximiser la portée du règlement, tout en minimisant les démarches devant être accomplies par les Membres;

[27] La totalité du Fonds de compensation de 1 125 000 \$ sera versé aux Membres et aucun reliquat ne subsistera.

[28] La valeur de la compensation, d'au moins 19,1 % de la valeur des cartes SIM visées par les Actions collectives, est d'ailleurs proportionnelle à la valeur des montants en litige : les Membres qui ont payé 10 \$ pour une carte SIM admissible auront droit à une compensation d'environ 2 \$;

[29] L'Entente offre donc des avantages réels et tangibles aux Membres;

b. les probabilités de succès du recours

[30] Comme toute action collective, il n'y a aucune garantie que les recours entrepris par les Demandeurs auraient été couronnés de succès au mérite;

[31] En effet, plusieurs obstacles s'opposent au succès des recours, notamment :

- a) La difficulté d'établir la preuve d'un préjudice commun subi par les Membres;
- b) La difficulté d'établir le caractère systémique des pratiques commerciales en litige;

- c) La possibilité que les Membres aient obtenu verbalement un complément d'information avant de contracter avec la Défenderesse; et
- d) Les nombreux avantages que plusieurs Membres du Groupe Louima ont tirés de recevoir une nouvelle carte SIM et l'obligation pour tous les Membres du Groupe Roy de se procurer une carte SIM pour bénéficier des services de téléphonie mobile de la Défenderesse;

[32] Les Parties reconnaissent que chacune de ces questions donnerait lieu à une contestation vigoureuse dans le cadre d'une contestation au mérite;

[33] Un règlement à ce stade est donc un avantage pour les Membres, puisqu'ils sont certains d'obtenir une compensation et que cette compensation sera versée beaucoup plus tôt que celle qu'ils auraient pu obtenir après un débat au fond;

[34] Sans aucune admission sur les allégations quant au caractère illégal ou systémique des pratiques en litiges, ces allégations étant niées, la Défenderesse confirme que ces pratiques à l'égard de l'acquisition de carte SIM ont été modifiées le 13 juillet 2021 en ce qui concerne l'Action collective Roy et le 6 octobre 2021 en ce qui concerne l'Action collective Louima, ce qui constitue un élément additionnel militant en faveur de la transaction;

c. l'importance et la nature de la preuve à administrer

[35] Les Actions collectives engendreront une quantité considérable de preuve à administrer, notamment des rapports d'experts, en sus de la preuve devant potentiellement être apportée de manière individuelle par chaque Membre au stade du mérite afin de quantifier leur préjudice;

d. la recommandation des procureurs en demande

[36] Les Avocats des Groupes, lesquels ont piloté une vingtaine d'actions collectives, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente et estiment qu'elle est réellement dans l'intérêt des Membres, eu égard aux risques réels liés à la poursuite des dossiers au stade du mérite;

e. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[37] L'Entente a été conclue par les Parties à une étape très préliminaire du cheminement des Actions collectives, soit avant même que l'instance au mérite ait débuté;

[38] En conséquence, sans la transaction, plusieurs étapes du cheminement des deux actions collectives devront être accomplies, dont les transmissions de pré-engagement, les interrogatoires au préalable de part et d'autre, les transmissions d'engagements, la préparation des rapports d'expertise, la négociation d'une déclaration commune d'inscription et l'audience au mérite;

- [39] Il est à prévoir que plusieurs des demandes qui seront formulées de part et d'autre donneront lieu à des débats, notamment sur les objections;
- [40] D'ailleurs, étant donné le droit d'appel, une décision à chacune de ces étapes ne mettrait pas nécessairement fin au litige;
- [41] Les parties anticipent que les Actions collectives pourraient durer plusieurs années avant d'être prêtes pour l'inscription, avant la tenue des procès et avant d'obtenir des décisions au mérite;
- [42] La réduction substantielle de la durée du litige constitue en ce sens un autre réel avantage pour les Membres;

f. le nombre et la nature des objections à la transaction

- [43] À l'issue du Délai d'exclusion et d'opposition, les Parties n'ont reçu aucune opposition à l'Entente de la part des Membres;
- [44] Conscientes de la possibilité que certains Membres ou d'autres intervenants désirent s'opposer verbalement à l'audition d'approbation, les Parties soulignent que la jurisprudence rappelle à maintes reprises qu'une entente de règlement n'a pas à être parfaite et que l'intérêt collectif du groupe doit primer sur les insatisfactions personnelles;

g. la bonne foi des parties

- [45] L'Entente proposée est le produit de négociations menées par les Parties sur une période de plusieurs mois, le tout de bonne foi et sans aucune collusion;

h. conclusion

- [46] Considérant les circonstances ci-haut mentionnées, l'Entente respecte les critères établis par la jurisprudence, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres, et devrait donc être approuvée par le Tribunal;

V. APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES

- [47] Les Demandeurs demandent aussi au Tribunal d'approuver un montant de 375 000,00 \$, taxes en sus, à titre d'Honoraires des Avocats des Groupes;
- [48] Conformément à l'article 593 C.p.c., le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant sont raisonnables, compte tenu de l'intérêt des membres du groupe;
- [49] En l'espèce, chacun des Demandeurs a conclu avec les Avocats des Groupes un *Mandat et convention d'honoraires professionnels* en vertu duquel les Avocats des Groupes ont

droit de recevoir des honoraires équivalents à trente pour cent (30%) des sommes recouvrées au bénéfice des Membres, tel qu'il appert de ces conventions, en liasse, **Pièce A-5**;

[50] Le pourcentage de 30 % est fidèle à ceux généralement convenus dans des dossiers en pareille matière, soit entre 15% et 33%, et est présumé valide, conformément à la jurisprudence applicable;

[51] En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, les facteurs suivants sont également pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats, notamment dans une action collective :

- a. L'expérience;
- b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- c. La difficulté de l'affaire;
- d. L'importance de l'affaire pour le client;
- e. La responsabilité assumée;
- f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- g. Le résultat obtenu;
- h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[52] Or, à la lumière de ces facteurs, les Demandeurs sont d'avis que les honoraires demandés sont justes et raisonnables pour les motifs exposés ci-après;

a) L'expérience

[53] Le présent dossier a été mené depuis le début des procédures par le cabinet Lambert Avocats qui a cumulé une expertise en matière d'actions collectives, ayant été impliqué dans de nombreuses actions collectives dans les dernières années;

b) Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

[54] Depuis le dépôt des dossiers, les Avocats des Groupes ont investi beaucoup de temps et de ressources dans les présents dossiers;

[55] Depuis l'institution des Actions collectives, les Avocats des Groupes ont consacré plus de six-cent-cinquante (650) heures à celle-ci, tel qu'il appert du projet de facture, **pièce A-6**;

[56] Par ailleurs, en considération du taux horaire habituel des Avocats des Groupes, cela représente près de deux-cent-mille (200 000,00 \$) en honoraires, taxes en sus;

[57] Le travail des Avocats des Groupes n'est cependant pas encore achevé, puisqu'ils devront consacrer encore plusieurs heures afin de :

- a. préparer et plaider l'audience d'approbation;
- b. communiquer avec les Membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente ainsi que répondre à leurs questions; et
- c. préparer et plaider la clôture des Actions collectives, le cas échéant;

[58] En conséquence, les Avocats des Groupes estiment qu'environ cinquante (50) heures additionnelles devront être ajoutées afin de prévoir ces étapes à venir;

[59] Cette évaluation ne tient d'ailleurs pas compte des centaines d'heures de travail investies au dossier par les nombreux étudiants en droit, techniciens juridiques et adjoints juridiques à l'emploi du cabinet des Avocats des Groupes;

c) la difficulté de l'affaire

[60] Plusieurs éléments d'incertitude affectent les Actions collectives, tels que détaillés plus haut, justifient les honoraires demandés;

d) l'importance de l'affaire pour les clients

[61] Les Demandeurs sont très impliqués dans leurs dossiers depuis le début de l'instance et tiennent ceux-ci à cœur;

[62] Les avantages de l'action collective sont importants et reconnus dans notre société fondée sur le droit : l'accès à la justice, l'économie judiciaire et la mise en œuvre de lois d'intérêt public;

e) la responsabilité et le risque assumés par les Avocats des Groupes

[63] Tel qu'il appert du *Mandat et convention d'honoraires professionnels*, les Avocats des Groupes ont garanti aux Demandeurs qu'ils n'auront aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès des Actions collectives, de sorte qu'ils ne seront rémunérés qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des Membres;

[64] Lorsque les Avocats des Groupes ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas à la possibilité qu'un règlement soit conclu, mais étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme les Actions collectives, ne sachant pas si les dossiers seraient gagnés ou perdus au mérite;

[65] Jusqu'à présent, les Avocats des Groupes ont d'ailleurs financé les Actions collectives entièrement seuls;

f) compétence particulière

- [66] De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière de la part des avocats en demande, puisqu'un tel recours crée ou éteint des droits pour tous les membres du groupe visé, même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus;
- [67] Ainsi, les avocats en demande supportent, avec le Tribunal, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres du groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations;
- [68] En ce sens, la pratique de l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent d'ailleurs faire face à des adversaires chevronnés et disposant de moyens importants;

g) le résultat obtenu

- [69] Les Avocats des Groupes estiment qu'ils ont été en mesure de livrer un excellent résultat aux Membres;
- [70] Les Avocats des Groupes ont conclu une Entente qui offre des avantages considérables aux Membres, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées;
- [71] En effet, il était essentiel pour les Avocats des Groupes que les Membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice;

h) le paiement par un tiers

- [72] Aucune aide financière n'a été demandée dans ce dossier au Fonds d'aide aux actions collectives;

i) conclusion

- [73] Pour toutes ces raisons, les Demandeurs demandent au Tribunal d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des groupes*;
- [2] **APPROUVER** l'Entente, Pièce A-1, dans son intégralité, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

- [3] **DÉCLARER** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec, obligeant et liant les Parties et tous les Membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'opposition;
- [4] **ORDONNER** aux Parties et aux Membres, sauf ceux s'étant valablement exclus, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente;
- [5] **DÉCLARER** que les Demandeurs, ainsi que tous les Membres, sauf ceux s'étant valablement exclus, donnent quittance à la Défenderesse conformément à la Section VII de l'Entente, Pièce A-1;
- [6] **DÉCLARER** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties en lien avec l'application de l'Entente, et ce, jusqu'au prononcé du Jugement de clôture;

APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES

- [7] **APPROUVER** les *Mandats et conventions d'honoraires professionnels*, en liasse, Pièce A-5, signés par les Demandeurs et les Avocats des Groupes;
- [8] **APPROUVER** les Honoraires des Avocats des Groupes au montant de 375 000,00 \$, plus taxes;
- [9] **ORDONNER** à la Défenderesse de verser les Honoraires des Avocats des Groupes de la manière prévue dans l'Entente;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 17 avril 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King

1200, avenue McGill College, suite 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

Avocats des Demandeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Loran-Antuan King, avocat, exerçant ma profession au 1200, avenue McGill College, bureau 1800, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4G7, déclare sous serment ce qui suit :

- [1] Je suis l'un des avocats des Demandeurs dans le présent dossier;
- [2] Tous les faits mentionnés à la présente déclaration sous serment et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 17 avril 2026

Loran-Antuan King

LAMBERT AVOCATS

M^e Loran-Antuan King

Déclaré sous serment devant moi,

à **MONTRÉAL**, le 17 avril 2026

Jeannie Nguyen

Jeannie Nguyen, #240899

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

(Article 527 C.p.c.)

À: Me Adam Jeffrey Beauregard
ajbeauregard@woods.qc.ca
Me Laurence Ste-Marie
lstemarie@woods.qc.ca
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, #1700
Montreal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : (438) 387-2186 / (514) 982-5625
Télécopieur : (514) 284-2046

Avocats de la Défenderesse

ET

Me Ryan Mayele
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca
Me Patrice Duguay-Perreault
patrice.duguay-perreault@justice.gouv.qc.ca
Me Jennifer Lemarquis
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087

Avocats du Mis en cause

PRENEZ AVIS que la *Demande pour approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats des groupes* sera présentée devant l'honorable Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, **le 15 mai 2026, à 14h00, en salle 15.02.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 avril 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Me Benjamin W. Polifort

Me Loran-Antuan King
1200, avenue McGill College, suite 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats des Demandeurs

No. : 500-06-001157-219 / 500-06-001156-211

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

GUYLAINE ROY ET AL.

Demandeurs

c.

VIDEOTRON LTÉE

Défenderesse

LOVENS LOUIMA ET AL.

Demandeurs

c.

VIDEOTRON LTÉE

Défenderesse

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE
RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES
GROUPES**

(Article 590 du *Code de procédure civile* et 32 de la *Loi sur le
Fonds d'aide aux actions collectives*)

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (AL0JR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)